

STATUTS DE L'IUT DE LORIENT & PONTIVY

VOTÉS AU CA UBS DU 08/07/2025

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Statut juridique et localisation géographique de l'IUT	4
Article 2. Missions de l'IUT	
Article 3. Catégories des membres de l'IUT	4
Article 4. Organisation et structuration de l'IUT	5
TITRE II - CONSEIL D'INSTITUT	5
Chapitre 1 - Composition et durée des mandats	5
Article 5. Composition du conseil d'institut en formation plénière	
Article 5-1. Membres avec voix délibérative	
Article 5-2. Composition du collège des personnalités extérieures	5
Article 5-3. Invités permanents au conseil d'institut	6
Article 5-4. Invités ponctuels au conseil d'institut	6
Article 6. Composition du conseil en formation restreinte	6
Article 7. Durée des mandats des membres du conseil d'institut	
Article 8. Renouvellement du conseil d'institut	7
Chapitre 2 - Modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'institut	7
Article 9. Principe	7
Article 10. Modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers	7
Article 11. Modalités de désignation des personnalités extérieures	7
Article 12. Modalités de remplacement d'un membre du conseil hors collège des personna extérieures	
Article 13. Président ou présidente du conseil d'institut	8
Chapitre 3 - Compétences et fonctionnement du conseil d'institut	8
Article 14. Conseil d'institut en formation plénière	8
Article 14-1. Compétences du conseil d'institut	8
Article 14-2. Convocation et présidence du conseil d'institut	9
Article 14-3. Ordre du jour du conseil d'institut	10
Article 15. Conseil d'institut en formation restreinte	10
Article 15-1. Composition du conseil restreint	10
Article 15-2. Convocation et compétences du conseil restreint	10
Article 16. Dispositions communes aux deux formations du conseil d'institut	10
Article 16-1. Conditions de délibération du conseil d'institut	
Article 16-2. Publicité des travaux du conseil	11
TITRE III - DIRECTEUR, DIRECTRICE, DIRECTEURS-ADJOINTS, CONSEIL DIRECTION	
Article 17. Direction de l'IUT	11
Article 18. Modalités d'élection du directeur ou de la directrice	11

Article 19. Conditions d'exercice du mandat du directeur ou de la directrice et renouve	
Article 20. Fonctions du directeur ou de la directrice	
Article 21. Désignation et fonctions du directeur-adjoint, de la directrice-adjointe directeurs-adjoints	
Article 22. Représentation du directeur ou de la directrice	13
Article 23. Conseil de direction	14
TITRE IV - DÉPARTEMENTS DE FORMATION	14
Chapitre 1 - Chef ou cheffe de département	14
Article 24. Nomination et durée du mandat	14
Article 25. Attributions et compétences	14
Article 26. Chef-adjoint ou cheffe-adjointe du département	14
Chapitre 2 - Directeurs des études	15
Article 27. Nomination	15
Article 28. Compétences	15
Chapitre 3 - Instances du département	15
Article 29. Organisation	15
Article 30. Conseil de département	15
Article 30-1. Composition du conseil de département	15
Article 30-2. Compétences du conseil de département	15
Article 31. Conseil des enseignants	15
Article 31-1. Composition du conseil des enseignants	
Article 31-2. Compétences du conseil des enseignants	15
Chapitre 4 - Organisation des licences professionnelles suspendues	16
Article 32. Désignation des responsables de licence professionnelle	16
Article 33. Attributions et compétences des responsables de licence professionnelle	16
Chapitre 5 - Conseils de perfectionnement pour les BUT et les licences professio suspendues	
Article 34. Principe	16
Article 35. Composition d'un conseil de perfectionnement	16
Article 36. Présidence d'un conseil de perfectionnement	16
Article 37. Fonctionnement d'un conseil de perfectionnement	16
TITRE V - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	17
Article 38. Entrée en vigueur des articles 5-1 et 5-2	17
Article 39. Modalités de révision des statuts	17
Article 10 Règlement intérieur de l'ILIT	17

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L713-1, L713-9, L719-1 à L719-3, D713-1 à D713-4, D719-1 à D719-47-4 :

Vu le décret du 4 avril 1975 portant création d'un IUT à Lorient :

Vu le décret du 30 août 1995 rattachant l'IUT de Lorient à l'université de Bretagne-Sud;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle «bachelor universitaire de technologie» et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie ;

Vu les statuts de l'université de Bretagne-Sud;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bretagne-Sud :

Vu la délibération du conseil d'université du 26 juin 1975 approuvant les présents statuts ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'université n°64-2001 du 14 décembre 2001, n°58-2088 du 26 septembre 2008, n°56-2015 du 10 juillet 2015, n°109-2015 du 6 novembre 2015, n°69-2019 du 13 novembre 2019, n° 2022-046 du 4 juillet 2022 et n°2025-067 du 8 juillet 2025 relatives à la révision des présents statuts

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Statut juridique et localisation géographique de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Lorient, créé par décret du 4 avril 1975, est l'une des composantes de l'université de Bretagne-Sud. Il constitue un institut au sens de l'article L713-1 du Code de l'éducation, organisé dans les conditions définies à l'article L713-9 et aux articles D713-1 à D713-4 du même code.

L'IUT de Lorient est implanté sur les sites de Lorient et de Pontivy.

Article 2. Missions de l'IUT

L'IUT a pour mission de :

- dispenser en formation initiale en formation continue un enseignement supérieur préparant aux fonctions d'encadrement technique et professionnel conduisant à la délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), de la licence professionnelle et du diplôme d'université (DU);
- participer à la formation continue dans le cadre de l'éducation tout au long de la vie ;
- développer une offre de formations professionnalisantes adaptée aux besoins de l'environnement économique ;
- contribuer à la recherche, ainsi qu'à la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société;
- favoriser les échanges avec le tissu économique et social, et de diffuser les connaissances ;
- participer à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche :
- concourir au développement de la coopération internationale.

Article 3. Catégories des membres de l'IUT

Sont membres de l'IUT :

- les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs exerçant à l'IUT tels qu'énumérés par l'article D719-4 du Code de l'éducation ;
- les personnels BIATSS (bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) exerçant dans un service de l'IUT.
- les étudiants régulièrement inscrits dans l'un des départements de l'IUT ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue désignés dans les présents statuts sous le vocable d'usagers.

Article 4. Organisation et structuration de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil, présidé par un président ou une présidente élu-e au sein du collège des personnalités extérieures.

L'IUT est dirigé par un directeur ou une directrice élu·e qui peut nommer un, une ou deux directeurs-adjoints.

Le directeur ou la directrice est assisté e dans ses missions par un conseil de direction.

L'IUT comprend des services administratifs et techniques placés sous l'autorité du directeur administratif ou de la directrice administrative de composante.

L'IUT est structuré autour de 6 départements de formation :

- 4 départements implantés sur le site de Lorient :
 - « Hygiène, Sécurité et Environnement », créé par arrêté du 28 avril 1975 ;
 - « Métiers de la Transition et de l'Efficacité Énergétique » issu du département « Génie Thermique et Energie », créé par arrêté du 20 mai 1975;
 - « Génie Industriel et Maintenance », créé par arrêté du 27 avril 1990 ;
 - « Qualité logistique industrielle et organisation », issu du département « Organisation et Génie de la Production », créé par arrêté du 19 juin 1992.
- 2 départements implantés sur le site de Pontivy :
 - « Génie Chimique-Génie des Procédés », crée par arrêté du 13 mars 2001.
 - « Gestion Administrative et Commerciale des Organisations »

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur ou de la directrice, par un chef ou une cheffe de département et administré par un conseil de département.

TITRE II - CONSEIL D'INSTITUT

Chapitre 1 - Composition et durée des mandats

Article 5. Composition du conseil d'institut en formation plénière

Article 5-1. Membres avec voix délibérative

Le conseil comprend 34 membres répartis de la manière suivante :

- 13 enseignants-chercheurs et enseignants issus de 4 collèges distincts :
 - 3 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés ;
 - 3 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
 - 5 représentants des autres enseignants ;
 - 2 représentants des chargés d'enseignement :
- 5 représentants des usagers regroupés en un collège unique ;
- 4 représentants des personnels BIATSS regroupés en un collège unique ;
- 12 personnalités extérieures.

Le collège des personnalités extérieures doit être strictement paritaire et comprendre autant de femmes que d'hommes.

Pour chaque représentant et chaque représentante des usagers, un suppléant ou une suppléante est élu-e dans les mêmes conditions que le ou la titulaire ; il ou elle ne siège qu'en l'absence de ce dernier ou de cette dernière.

Article 5-2. Composition du collège des personnalités extérieures

Les 12 sièges à pourvoir se répartissent de la manière suivante :

- 8 personnalités désignées par les collectivités, institutions et organismes au sens du 1° de l'article L719 -3 du code de l'éducation désignés dans la suite des présents statuts sous le vocable partenaires institutionnels de l'IUT dont :
 - 4 représentants des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ;
 - 4 représentants des activités économiques dont 1 représentant d'une entreprise, 1 représentant d'une chambre consulaire, 1 représentant d'une organisation syndicale patronale et 1 représentant d'une organisation syndicale de salariés ;
- 4 personnalités au sens du 2° de l'article L719-3 du Code de l'éducation désignées par le conseil à titre personnel.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil d'institut, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement du collège des personnalités extérieures, dans les mêmes formes.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leurs compétences et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT.

Article 5-3. Invités permanents au conseil d'institut

Le directeur-adjoint, la directrice-adjointe ou les directeurs-adjoints, le directeur administratif ou la directrice administrative de composante, les chefs de département, les responsables des licences professionnelles, le ou la responsable du service « formation continue et alternance », le ou la responsable du service des relations entreprises et communication, le ou la gestionnaire des ressources humaines et le ou la responsable administratif du site de Pontivy sont invités à titre permanent au conseil d'institut avec voix consultative dès lors qu'ils n'en sont pas membres élus.

Le président ou la présidente du conseil, sur proposition du directeur ou de la directrice, peut en outre inviter au conseil à titre permanent avec voix consultative toute autre personne dont il ou elle juge la présence utile.

Le directeur ou la directrice de l'IUT désigne le ou les personnels administratifs chargés d'assurer le secrétariat des séances du conseil.

Article 5-4. Invités ponctuels au conseil d'institut

Le président ou la présidente peut sur proposition du directeur ou de la directrice ou sur demande du tiers des membres du conseil, inviter toute personne susceptible d'éclairer les travaux du conseil sur un point précis de l'ordre du jour. Cette personne a alors voix consultative.

Article 6. Composition du conseil en formation restreinte

Le conseil d'institut est réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants complété selon des règles fixées ci-après.

Article 7. Durée des mandats des membres du conseil d'institut

La durée des mandats est fixée comme suit :

- personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés et personnels BIATSS : 4 ans renouvelables ;
- usagers: 2 ans renouvelables;
- personnalités extérieures : 4 ans renouvelables.

Le mandat des personnalités extérieures expire à l'échéance du mandat des membres élus des personnels.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs, sauf perte de leur qualité pour siéger.

Article 8. Renouvellement du conseil d'institut

Sans préjudice d'éventuelles élections partielles ou désignations intervenant en cours de mandat, le conseil se renouvelle partiellement (représentation des usagers), puis intégralement (ensemble des collèges) au cours du mois de novembre d'une année impaire.

Chapitre 2 - Modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'institut

Article 9. Principe

Les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'institut sont régies par le Code de l'éducation.

Article 10. Modalités de désignation des représentants des personnels et des usagers

Les membres du conseil d'institut relevant des collèges des représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin secret de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elle peut être incomplète sous réserve des dispositions fixées par la règlementation.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque siège est pourvu d'un membre titulaire et d'un membre suppléant. Les membres titulaires et suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, le nombre de candidats sur la liste doit être au moins égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir, et au plus au double de ce nombre.

Dans tous les cas, le dépôt de candidatures est obligatoire et les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et par chaque candidate.

Les présentes dispositions sont précisées pour chaque opération électorale par arrêté du président ou de la présidente de l'université portant règlement des élections. Ce règlement vient notamment préciser les modalités de l'élection : vote à l'urne ou vote électronique.

Article 11. Modalités de désignation des personnalités extérieures

Les collectivités, institutions et organismes partenaires institutionnels de l'IUT désignent nommément la ou les personnes qui les représentent, et pour chacune d'entre elle un suppléant ou une suppléante du même sexe, appelé·e à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou établissement public de coopération intercommunale doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les partenaires institutionnels de l'IUT, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour le titulaire ou la titulaire et le suppléant ou la suppléante. Le mandat des nouveaux représentants court jusqu'au renouvellement intégral du collège des personnalités extérieures. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil d'institut.

Ces 6 personnalités cooptées par le conseil à titre personnel sont désignées par celui-ci par délibérations à bulletins secrets lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral. Les candidatures sont présentées par le président ou la présidente sur proposition du directeur ou de la directrice.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure cooptée devient vacant pour quelque raison que ce soit, une nouvelle personnalité extérieure est élue pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en poste à l'UBS, de même que les usagers inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes – hommes prescrite par la loi, le choix final des personnalités extérieures désignées par le conseil à titre personnel, tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les partenaires institutionnels de l'IUT

Article 12. <u>Modalités de remplacement d'un membre du conseil hors collège des</u> personnalités extérieures

Lorsqu'un représentant ou une représentante des personnels perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat ou la candidate de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat ou la dernière candidate élu-e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir sous réserve du dernier alinéa du présent article.

Lorsqu'un représentant ou une représentante titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant ou sa suppléante qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant ou d'une représentante suppléante devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier ou à la première des candidats non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant ou d'une représentante titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Aucune élection partielle n'est organisée si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat concerné.

Article 13. Président ou présidente du conseil d'institut

Le conseil présidé par le directeur ou la directrice de l'IUT élit pour un mandat de trois ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures celui ou celle de ses membres qui est appelé e à le présider.

Le président ou la présidente est élu·e à la majorité absolue des membres du conseil en exercice au premier tour et le cas échéant à la majorité relative des suffrages exprimés aux tours suivants.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou de la présidente, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente dans la mesure du possible lors du conseil qui suit immédiatement la vacance. Ce conseil est convoqué et présidé par le directeur ou la directrice d'IUT.

Un vice-président ou une vice-présidente peut être élu∙e parmi les personnalités extérieures dans les mêmes conditions et pour la même durée que le président ou la présidente.

Chapitre 3 - Compétences et fonctionnement du conseil d'institut

Article 14. Conseil d'institut en formation plénière

Article 14-1. Compétences du conseil d'institut

Le conseil détermine la politique générale de l'IUT en cohérence avec le projet d'établissement de l'université et les orientations fixées par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

À ce titre, il:

- élit le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente du conseil;
- élit le directeur ou la directrice de l'IUT ;
- donne son avis sur la nomination des chefs de département et des chefs de département adjoints;
- examine et vote le budget de l'IUT proposé par le directeur ou la directrice et soumis ensuite à l'approbation du conseil d'administration de l'université;
- propose au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois ;
- donne son avis sur les recrutements :
- donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- débat et vote le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens passé avec l'université suite au dialogue de gestion ;
- approuve la révision des statuts de l'IUT qui sera soumise au vote du conseil d'administration de l'université;
- approuve le cas échéant le règlement intérieur de l'IUT et ses modifications éventuelles ;
- est chargé de créer toute structure qu'il jugera nécessaire à la bonne marche de l'institut.
 Il peut notamment se doter de commissions sur proposition du directeur ou de la directrice.
 Il fixe par délibération leurs missions, leur composition et leur mode de fonctionnement et désigne leurs membres;
- désigne les représentants de l'IUT ou du conseil dans des organismes extérieurs à l'IUT ;
- propose les capacités d'acceuil des BUT, licences professionnelles et DU à la commission de la formation et de la vie universitaire;
- propose des adaptations locales au programme national de formation des BUT à la commission de la formation et de la vie universitaire;
- propose les modalités de contrôle des connaissances et des compétences et d'obtention du BUT en cohérence avec les règles définies par le programme national de chaque spécialité ainsi que ceux des licences professionnelles et des diplômes d'université;
- vérifie l'application des programmes nationaux et l'application des modalités d'organisation des enseignements et des jurys;
- donne son avis sur l'opportunité de la création ou de la fermeture de départements ou de toute autre unité pédagogique ;
- donne son avis sur les besoins de l'IUT en personnels, locaux, matériels, et élabore les décisions propres à les satisfaire ;
- veille au respect et règlemente les modalités d'exercice du droit d'expression et d'information reconnu par la loi aux usagers du service public de l'enseignement supérieur;
- émet tout vœu ou avis concernant l'IUT, à son initiative ou à la demande du directeur ou de la directrice de l'IUT, du président ou de la présidente de l'université, d'un conseil de l'UBS ou d'une de ses composantes :
- statue sur les relations de l'IUT avec les autres composantes de l'UBS et peut proposer à la présidence des projets de conventions avec des organismes extérieurs à l'université ;
- définit les orientations générales de la politique en matière de relations internationales ;
- exerce les autres attributions qu'il tient expressément des textes législatifs et règlementaires.

Article 14-2. Convocation et présidence du conseil d'institut

Le conseil d'institut se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par année universitaire sur convocation du président ou de la présidente du conseil ou en cas d'empêchement du vice-président ou de la vice-présidente ou du directeur ou de la directrice d'IUT.

Le délai de convocation du conseil est de 10 jours avant la séance, sauf urgence.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur décision du président ou de la présidente ou en cas d'empêchement du vice-président ou de la vice-présidente, sur décision du directeur ou de la directrice, ou à la demande d'un tiers au moins des membres en exercice du conseil.

Dans les cas où la demande de réunion est formulée par les membres du conseil, la réunion effective de celui-ci dit avoir lieu dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Les séances plénières du conseil d'institut sont présidées par le président ou la présidente ou en cas d'empêchement par le vice-président ou la vice-présidente ou le directeur ou la directrice.

Article 14-3. Ordre du jour du conseil d'institut

L'ordre du jour est arrêté sur proposition du directeur ou de la directrice par le président ou la présidente en cas d'empêchement par le vice-président ou la vice-présidente.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour des points soumis à l'examen du conseil. En cas d'urgence, des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour en deçà du délai de 10 jours visé à l'article précédent.

Sur décision du directeur ou de la directrice de l'IUT, les propositions d'ajouts entrant dans le champ d'attributions du conseil d'institut, exprimées par écrit par les membres du conseil, portées à la connaissance du directeur ou de la directrice 48 heures avant la séance et qui ne nécessitent pas de travail d'expertise préalable peuvent être examinées.

En cas de réunion du conseil en session extraordinaire à la demande au moins du tiers des membres en exercice des membres du conseil, l'ordre du jour intègre les questions qui ont motivé cette demande.

L'ordre du jour est communiqué aux personnels de l'IUT pour information.

Article 15. Conseil d'institut en formation restreinte

Article 15-1. Composition du conseil restreint

Lorsqu'il est consulté sur le recrutement d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs, le conseil d'institut siège en formation restreinte (« conseil restreint ») aux enseignants de rang au moins égal aux postes à pourvoir.

Il est présidé par le directeur ou la directrice de l'IUT ou son représentant ou sa représentante qui siège avec voix consultative lorsqu'il ou elle n'est pas membre du conseil d'institut.

Les chefs de département dès lors qu'ils n'ont pas la qualité d'élus du conseil, assistent de droit aux séances du conseil restreint aux enseignants avec voix consultative

Le directeur administratif ou la directrice administrative de composante ou son représentant ou sa représentante assure le pilotage administratif du conseil restreint et assiste aux séances.

Article 15-2. Convocation et compétences du conseil restreint

Le directeur ou la directrice de l'IUT convoque les membres du conseil restreint au moins 8 jours avant la date de réunion. Il ou elle leur adresse les différentes pièces nécessaires au déroulement de la séance.

Le conseil restreint émet un avis sur la liste de classement proposée par le comité de sélection pour les enseignants-chercheurs. Seuls émettent l'avis les enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui du poste concerné.

Il propose au directeur ou à la directrice de l'IUT la nomination des enseignants du second degré et des chargés d'enseignement sur proposition du chef ou de la cheffe du département concerné.

Le conseil restreint peut se réunir sur décision du directeur ou de la directrice sur tout autre ordre du jour relatif à l'examen de situations individuelles concernant les enseignants-chercheurs et les enseignants.

Article 16. Dispositions communes aux deux formations du conseil d'institut

Article 16-1. Conditions de délibération du conseil d'institut

Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice plus un lorsque lesdits membres sont en nombre pair. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice arrondie à l'entier supérieur lorsque lesdits membres sont en nombre impair.

Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du conseil, en prenant en compte les membres présents et représentés. Le départ des membres en cours de séance est sans conséquence sur la régularité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans le mois qui suit et sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Les règles générales de représentation (procuration et suppléance) en cas d'empêchement d'un membre du conseil, qu'il ou elle dispose ou non d'un suppléant ou d'une suppléante, sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

Sauf exception prévue par les présents statuts ou par la réglementation en vigueur, le conseil délibère à la majorité relative des suffrages exprimés. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, les refus de prendre part au vote et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Les votes du conseil ont lieu main levée. Toutefois, le scrutin peut être organisé à bulletins secrets à la demande d'au moins deux des membres du conseil ayant voix délibérative. Le vote à bulletins secrets est automatique pour toute délibération relative à des personnes.

Dans le cadre et en application de la règlementation en vigueur, le président ou la présidente sur proposition du directeur ou de la directrice peut décider que le conseil délibère à distance en utilisant les technologies de la communication pour rendre ses décisions ou ses avis.

Article 16-2. Publicité des travaux du conseil

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque séance de conseil plénier fait l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante. Une fois approuvé, le procès-verbal est diffusé aux membres de l'IUT.

Le procès-verbal des travaux du conseil restreint est adressé à ses membres.

TITRE III - <u>DIRECTEUR, DIRECTRICE, DIRECTEURS-ADJOINTS, CONSEIL DE</u> DIRECTION

Article 17. Direction de l'IUT

L'IUT de Lorient est dirigé par un directeur ou une directrice élu-e par le conseil d'institut. Le directeur ou la directice peut être assisté-e par un directeur-adjointe, une directrice-adjointe ou deux directeurs adjoints.

Il ou elle est également assisté·e par un conseil de direction.

Article 18. Modalités d'élection du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice est choisi·e dans l'une des catégories du personnel qui ont vocation à enseigner dans l'institut.

Avant l'élection, toute personne candidate à la fonction de directeur ou de directrice, membre ou non du conseil est entendue par lui.

Il ou elle est élu·e, à scrutin secret, par le conseil à la majorité absolue des membres le composant.

Un arrêté du président ou de la présidente de l'université portant règlement des élections vient préciser les présentes dispositions statutaires et peut prévoir, en cas d'élections infructueuses, la possibilité d'une nouvelle séance d'élection.

Article 19. Conditions d'exercice du mandat du directeur ou de la directrice et renouvellement

Le directeur ou la directrice est élu-e pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le mandat du directeur ou de la directrice cesse avant terme en cas de démission, perte de la qualité d'éligible ou empêchement définitif. Le directeur-adjoint ou la directrice-adjointe assure alors l'intérim du directeur ou de la directrice jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

En l'absence de candidature aux fonctions de directeur ou de directrice, et à compter de la fin du mandat du dernier directeur ou de la dernière directrice élu·e, ce dernier ou cette dernière, ou, à défaut, le directeur-adjoint ou la directrice-adjointe ou toute personne éligible à ces fonctions, est désigné·e par le président ou la présidente de l'université en tant qu'administrateur ou administratrice provisoire pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice. Celle-ci figure à l'ordre du jour du plus prochain conseil d'institut et, en tant que de besoin, du ou des conseils suivants.

L'élection du directeur ou la directrice a lieu entre 12 semaines au plus et 2 semaines au moins avant l'expiration du mandat du directeur ou de la directrice en exercice ou, en cas de besoin, dans le mois qui suit la fin prématurée de ce mandat, le cas échéant abstraction faite des semaines de fermeture de l'université.

Article 20. Fonctions du directeur ou de la directrice

Sous réserve des attributions dévolues par les lois et règlements ou par les présents statuts à d'autres organes ou autorités, le directeur ou la directrice dirige l'IUT et prend les mesures utiles pour assurer son bon fonctionnement. Il ou elle est garant e de la cohérence entre la politique de l'université et celle de l'IUT.

Il ou elle représente l'IUT auprès des différentes instances de l'université et auprès des partenaires extérieurs.

Il ou elle est chargé e de la mise en oeuvre de la politique de formation et de recherche de l'IUT définie par le conseil académique de l'université et du conseil d'institut.

Il ou elle transmet les directives des services centraux aux directeurs de département et les associe à la politique de l'IUT.

Il ou elle est ordonnateur ou ordonnatrice secondaire des dépenses et des recettes de l'IUT.

Il ou elle décide de l'affectation des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT aux différents départements et centres de responsabilités, après avis du conseil de direction.

Il ou elle assiste de droit aux réunions du conseil d'institut, avec voix consultative s'il ou elle n'en est pas membre élu, ainsi qu'à celles des conseils de département et des conseils des enseignants.

Il ou elle prépare et exécute les délibérations du conseil d'institut et en particulier :

- Il ou elle propose au conseil d'institut le budget de l'IUT qui est exécutoire après approbation par le conseil d'administration de l'université;
- Il ou elle propose au conseil d'institut la création, la publication et la répartition de postes d'enseignants, l'enseignants-chercheurs et de BIATSS.

Il ou elle a autorité sur les personnels de la composante et organise les services qui lui sont rattachés. Aucune affectation ne peut-être prononcée si il ou elle émet un avis défavorable motivé.

Il ou elle nomme les chefs de départements après avis favorable du conseil d'institut ; la délibération du conseil d'institut étant elle-même précédée d'une consultation du conseil de département concerné.

Il ou elle nomme pour 1 an renouvelable le chargé ou la chargée de mission formation continue et alternance après avis favorable du conseil de direction.

Il ou elle est obligatoirement consulté·e par le président ou la présidente de l'université sur les affectations des enseignants-chercheurs sur les postes à pourvoir à l'IUT. À cette fin, il ou elle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réunion du conseil d'administration de l'université pour faire éventuellement connaître au président ou à la présidente son avis défavorable motivé sur le nom, ou la liste de noms proposés au recrutement ou à la mutation. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

Il ou elle propose au président ou à la présidente de l'université, après avis de la commission de recrutement de l'IUT la nomination des enseignants du second degré pour transmission au ministère.

Il ou elle préside les jurys et commissions d'admission à l'IUT, de validation des semestres, de délivrance du BUT etc. dont la présidence lui est confiée soit au sein de l'IUT soit par voie légale et règlementaire.

Il ou elle participe au conseil des directeurs de composante.

Il ou elle est responsable de la mise à disposition des locaux et moyens techniques attribués à l'IUT et de veille à leur bon usage.

Il ou elle peut charger un membre de la communauté universitaire d'une mission de réflexion sur un dossier particulier. Il ou elle notifie cette initiative au conseil d'institut. Dans les mêmes conditions, le directeur ou la directrice peut créer une commission consultative chargée, pour une durée déterminée, d'étudier une question particulière intéressant l'IUT. Il ou elle en définit sa composition et son mode de fonctionnement et désigne leurs membres.

Il ou elle peut convoquer une assemblée de tout ou partie des personnels de l'IUT pour examiner des questions importantes affectant la vie de la communauté universitaire.

Il ou elle peut saisir le président ou la présidente de l'université de toute demande de poursuites disciplinaires contre tout usager ou toute usagère ou personnel en raison de faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement, à la réputation de l'IUT ou de l'université ou aux lois ou règlements en vigueur.

Il ou elle exerce toute mission ou fonction qui pourrait lui être attribuée par voie de délégation du président ou de la présidente de l'université notamment en matière de maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes de l'IUT.

Il ou elle exerce toutes autres compétences prévues par les textes législatifs et règlementaires.

En application du Code de l'éducation, le directeur ou la directrice peut déléguer sa signature aux agents publics de l'IUT.

Article 21. <u>Désignation et fonctions du directeur-adjoint, de la directrice-adjointe ou des</u> directeurs-adjoints

Le directeur ou la directrice peut nommer pour une durée ne pouvant dépasser celle de son propre mandat, un directeur-adjoint ou une directrice-adjointe ou deux directeurs adjoints choisis dans l'une des catégories du personnel qui ont vocation à enseigner dans l'institut. Le premier ou la première proposé e porte le titre de premier directeur-adjoint ou de première directrice-adjointe.

Le directeur ou la directrice met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Dans les deux cas, il ou elle en informe le conseil d'institut.

Si un directeur-adjoint ou une directrice-adjointe a été nommé-e alors qu'il ou elle n'était pas membre du conseil d'Institut, il ou elle en devient invité-e permanent-e et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Chaque directeur-adjoint ou directrice-adjointe exerce, sous l'autorité du directeur ou de la directrice, les attributions que celui-ci ou celle-ci lui confie.

Le premier directeur-adjoint ou la première directrice-adjointe assure la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur ou de la directrice.

Article 22. Représentation du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice peut se faire représenter par un directeur-adjoint, une directrice-adjointe, un chef ou une cheffe de département, le directeur administratif ou la directrice administrative de composante ou par un tout autre membre de l'IUT.

Article 23. Conseil de direction

Le conseil de direction est composé du directeur ou de la directrice de l'IUT, de ses adjoints s'ils ont été désignés, des chefs de départements, du directeur administratif ou de la directrice administrative de composante.

Le directeur ou la directrice de l'IUT peut en outre inviter au conseil de direction à titre permanent avec voix consultative toute autre personne dont il ou elle juge la présence utile.

Il peut ou elle invite au conseil de direction toute personne de nature à apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour de la séance.

Le conseil de direction est présidé par le directeur ou la directrice et, en cas d'empêchement par le premier directeur-adjoint ou la première directrice-adjointe. Il se réunit sur convocation du directeur ou de la directrice.

Le conseil de direction assiste le directeur ou la directrice dans la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'institut et dans la gestion des affaires courantes de l'IUT. Il rend des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur ou la directrice.

Il appartient aux chefs de département d'assurer une information descendante suite aux réunions du conseil de direction.

TITRE IV - DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Chapitre 1 - Chef ou cheffe de département

Article 24. Nomination et durée du mandat

Le département est dirigé, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'IUT, par un chef ou une cheffe de département choisi·e dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Il ou elle est nommé e par le directeur ou la directrice de l'IUT pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois, après avis favorable du conseil d'institut.

La délibération du conseil d'institut est précédée d'une consultation du conseil du département concerné.

Sa désignation a lieu au cours du dernier trimestre de l'année universitaire. En cas d'absence de candidature, le directeur ou la directrice de l'IUT prend toute disposition pour la nomination d'un nouveau chef ou d'une nouvelle cheffe de département.

Article 25. Attributions et compétences

Le chef ou la cheffe de département est responsable de la filière.

Il ou elle assume la direction administrative et pédagogique du département et assure la cohérence de la gestion des ressources à l'intérieur de cette filière.

Sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'IUT, le chef ou la cheffe de département gère le département et arrête son action selon les avis du conseil de département et du conseil des enseignants. Il ou elle rend compte de son activité et de ses initiatives au directeur ou de la directrice de l'IUT et à ces deux conseils.

Il ou elle est titulaire des attributions définies dans la fiche mission de la direction de département.

Article 26. Chef-adjoint ou cheffe-adjointe du département

Le chef-adjoint ou la cheffe-adjointe de chaque département est désigné e suivant les mêmes formes que celles prévues infra pour le chef ou la cheffe de département.

Il ou elle exerce les compétences que lui confie le chef ou la cheffe de département ou le ou la représente à sa demande.

Chapitre 2 - Directeurs des études

Article 27. Nomination

Dès sa nomination, le chef ou la cheffe de département désigne un, une ou deux directeurs des études, après consultation des enseignants du département, pour une durée maximale de trois ans renouvelable.

Article 28. Compétences

Placé sous l'autorité du chef ou de la cheffe de département, le directeur ou la directrice des études est titulaire des attributions définies dans la fiche mission de la direction des études.

Chapitre 3 - <u>Instances du département</u>

Article 29. Organisation

Le département dispose d'une autonomie pédagogique et administrative, dans la limite de sa spécialité et de l'intérêt général de l'établissement.

Au sein de chacun des départements, sont mis en place des organes consultatifs :

- le conseil de département ;
- le conseil des enseignants,

Article 30. Conseil de département

Article 30-1. Composition du conseil de département

Le conseil de département comprend :

- le chef ou la cheffe de département qui le préside et ses adjoints éventuels ;
- les directeurs des études :
- l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants statutaires relevant du département, ainsi que les chargés d'enseignement assurant au moins 96 heures équivalent TD dans le département, ou au moins 96 heures équivalent TD au sein de l'Institut et une part prépondérante de leurs enseignements au sein du département :
- un représentant ou une représentante (désigné e ou élu e) des étudiants par année ou par type de formation;
- les représentants des personnels BIATSS ;

Article 30-2. Compétences du conseil de département

Le conseil de département un lieu d'échanges sur toute question d'ordre pédagogique ou administratif intéressant la vie du département. Il donne son avis sur la nomination du chef ou de la cheffe de département après consultation du conseil des enseignants et sur toute autre question soumise par le chef ou la cheffe de département ou par un membre.

Article 31. Conseil des enseignants

Article 31-1. Composition du conseil des enseignants

Le conseil des enseignants comprend :

- Le chef ou la cheffe de département qui le préside :
- tous les enseignants titulaires et contractuels en poste dans le département.

Article 31-2. Compétences du conseil des enseignants

Il traite de toutes les questions d'ordre pédagogique, administratif et organisationnel.

À la demande des personnels IATSS et/ou selon l'ordre du jour, le conseil des enseignants est élargi aux personnels BIATSS. Dans ce cas, le conseil doit comprendre les personnels BIATSS titulaires et contractuels.

Il est automatiquement élargi aux personnels BIATSS lors qu'il est consulté pour avis sur la nomination du chef ou de la cheffe de département.

Chapitre 4 - Organisation des licences professionnelles suspendues

Article 32. Désignation des responsables de licence professionnelle

Les responsables des licences professionnelles sont choisis dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. Ils sont nommés pour 3 ans, renouvelable une fois, après avis du conseil de perfectionnement de la licence et du conseil d'institut.

Article 33. Attributions et compétences des responsables de licence professionnelle

Chaque responsable de licence assure sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de département l'ensemble des fonctions pédagogiques, administratives et financières de la licence.

Chapitre 5 - Conseils de perfectionnement pour les BUT et les licences professionnelles suspendues

Article 34. Principe

Dans le cadre de la politique de l'établissement, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement.

Le conseil d'institut est compétent pour instaurer tout conseil de perfectionnement adossé à une mention de licence professionnelle ou à un diplôme d'université.

Article 35. Composition d'un conseil de perfectionnement

Les règles générales de composition et de fonctionnement des conseils de perfectionnement sont fixées par le conseil d'administration de l'université sur proposition de la commission de la formation et de la vie universitaire.

La composition fait appel à des représentants des étudiants de la formation, à des membres de l'équipe pédagogique, ainsi qu'à des personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle.

Dans le respect du cadrage fixé par la délibération du conseil d'administration, la structure de chaque conseil de perfectionnement est arrêtée par le conseil d'institut, qui en nomme les membres sur proposition du directeur ou de la directrice.

Article 36. Présidence d'un conseil de perfectionnement

Le président ou la présidente du conseil de perfectionnement est nommé.e par le président ou la présidente de l'université sur proposition du conseil d'institut.

Article 37. Fonctionnement d'un conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président ou de sa présidente.

Le président ou la présidente du conseil peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont il ou elle juge la présence utile en fonction des guestions à traiter.

Les autres règles générales de fonctionnement du conseil de perfectionnement sont précisées par délibération du conseil d'administration de l'université.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 38. Entrée en vigueur des articles 5-1 et 5-2

Les dispositions fixées par les articles 5-1 et 5-2 des présents statuts relatifs à la représentation des personnels et des usagers et à la composition du collège des personnalités extérieures sont applicables à compter du prochain renouvellement complet du conseil d'institut.

Article 39. Modalités de révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés sur proposition du directeur ou de la directrice de l'IUT ou sur demande écrite signée par le tiers au moins des membres en exercice du conseil de d'institut.

La révision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'institut.

Elle entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration de l'université et sa transmission au recteur ou à la rectrice d'académie.

Article 40. Règlement intérieur de l'IUT

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur, adopté et modifié par le conseil d'institut.